

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0964-000

**RÈGLEMENT PARAPLUIE DÉCRÉTANT DES
RÉFECTIONS MAJEURES DES DIVERS
BÂTIMENTS DE LA VILLE DE
SAINT-JÉRÔME AINSI QU'UN EMPRUNT DE
550 000 \$**

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme désire se prévaloir des dispositions contenues au deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU QUE les réfections majeures des divers bâtiments de la Ville sont prévues au programme triennal d'immobilisations (PTI) 2023-2024-2025;

ATTENDU QUE le montant de l'emprunt n'excède pas 0,25% de la richesse foncière uniformisée.

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt dudit projet de règlement et l'avis de motion numéro AM-*** donné lors d'une séance *** du Conseil tenue le ***;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.- Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2.- Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses relativement pour des réfections majeures des divers bâtiments de la Ville de Saint-Jérôme pour un montant de 550 000 \$.

ARTICLE 3.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 550 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6.- Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/sw

Avis de motion :	***
Présentation :	***
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***